

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception de l'avis de désignation ou de remplacement émis par une des Parties contractantes aux termes de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée les autorisations appropriées pour l'exploitation des services convenus.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de la section IV de l'Annexe au présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise de transport aérien en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements généralement et raisonnablement appliqués par ces autorités en conformité avec la Convention;
- b) si l'entreprise de transport aérien en cause ne se conforme pas aux lois et aux règlements de ladite Partie contractante;
- c) si elles n'ont pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ses ressortissants; et
- d) si, dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord sur le transport aérien commercial.

2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande.